



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL Nicolas PIQUET
83 avenue de Vicbayle
64870 ESCOUT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 13 octobre 2022, de l'établissement exploité par la SARL SARL Nicolas PIQUET et implanté 83 avenue de Vicbayle sur la commune d'ESCOUT (64870).. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une recherche, en liaison avec les services de la police de l'eau de la DDTM 64, de sources susceptibles d'entraîner ou d'accentuer une dégradation de la qualité du cours d'eau de l'Escou.

La visite d'inspection du 13 octobre 2022 avait ainsi pour objet de faire le point sur :

- la gestion et le traitement des différents effluents aqueux ainsi que sur les points de rejet dans le milieu naturel (conditions de rejets, caractéristiques des eaux rejetées, etc.),
- le classement de l'installation au regard des activités exercées ou connues de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

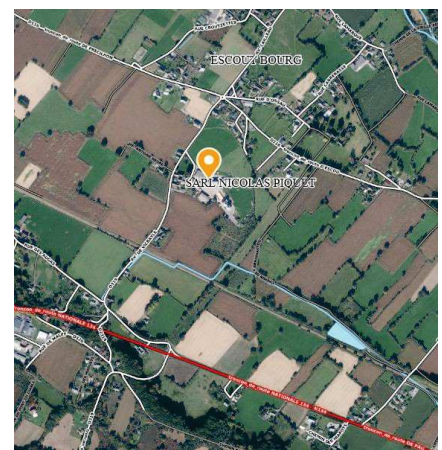
SARL Nicolas PIQUET
83 avenue de Vicbayle - 64870 ESCOUT
Code AIOT dans GUN : 0003103133
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des effluents aqueux,
- situation administrative.

Présentation de la société

La SARL Nicolas PIQUET, implantée sur la commune d'Escout, est une exploitation agricole de 80 vaches allaitantes et de production de maïs. Elle réalise par ailleurs une activité de séchage de grains de maïs.





Situation administrative

La situation administrative de l'établissement, connue à ce jour de l'inspection des installations classées, classe le site sous le régime de la Déclaration avec Contrôle périodique (DC). L'exploitant a en effet procédé à la déclaration suivante :

Rubrique	Descriptif	Capacité	Régime	Preuve de dépôt
4718.2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]</p> <p>2. Pour les autres installations que les récipients à pression transportables</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</p>	13 tonnes	Déclaration soumise à Contrôle périodique	Preuve de dépôt n° A-7-PJMOYMMHD du 2 octobre 2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu’il n’est pas possible en fin d’inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/08/2005 (Rubrique 4718) Annexe I – article 1.1	/	Transmission sous 2 mois du rapport du dernier contrôle périodique relatif à l'activité relevant de la rubrique 4718
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 23/08/05 (Rubrique 4718) Annexe I – articles 2.11 et 5.3	/	Sous 2 mois , transmission d'informations relatives aux réseaux de collecte ainsi qu'à l'implantation et au type de dispositifs d'obturation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l’environnement Annexe à l’article R. 511-9 Rubriques 4718, 4734, 2101, 2160 et 2175	/	Volume de stockage de maïs et nombre de vaches à confirmer sous 2 mois
4	Entretien des bacs de rétention sous les cuves de récupération des huiles de vidange	Arrêté Ministériel du 23/08/05 (Rubrique 4718) Annexe I – articles 5.7 et 7.3	/	Nettoyage et curage des rétentions à effectuer régulièrement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L’inspection du 13 octobre 2022 a permis de constater, outre l’activité agricole, la présence des activités susceptibles de relever la réglementation des installations classées :

- présence d'une cuve GNL pour le séchage de maïs d'environ 13 tonnes (rubrique 4718),
- présence de deux silos de 1 500 tonnes chacun utilisés pour le stockage de maïs, soit 3 000 tonnes au total (rubrique 2160),
- la présence de deux cuves respectivement de 60 000 litres et de 25 000 litres servant au stockage d'engrais et de fertilisant (rubrique 2175),
- la présence de trois cuves à gazole respectivement de 4 500 litres, 5 000 litres et 2 500 litres (rubrique 4734).

Seul le stockage de GNL classe l'établissement au regard de la réglementation des installations classées (ICPE) au titre de la rubrique 4718 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et pour laquelle l'exploitant a effectué une déclaration en octobre 2017.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative - Régime de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Rubriques 4718, 4734, 2101, 2160 et 2175

Prescription contrôlée :

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, [...])

2. Pour les autres installations :	Régime
a. supérieure ou égale à 50 tonnes	Autorisation (A)
b. supérieure ou égale à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)

Rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

2. Pour les autres stockages que les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est :	Régime
a. supérieure ou égale à 1 000 tonnes	Autorisation (A)
b. supérieure ou égale à 100 tonnes d'essence ou 500 tonnes au total, mais inférieure à 1 000 tonnes au total	Enregistrement (E)
c. supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)

Rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées

Activité d'élevage, transit, vente, etc. de bovins.

2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	Régime
a. plus de 400 vaches	Autorisation (A)
b. de 151 à 400 vaches	Enregistrement (E)
c. de 50 à 150 vaches	Déclaration (D)
3. Élevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux)	Régime
À partir de 100 vaches	Déclaration (D)

Rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées

Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.

2. Autres installations que les silos plats	Régime
a. si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	Autorisation (A)
b. si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)

Rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées

Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres

La capacité totale est supérieure à 100 m ³	Déclaration
--	-------------

Constats :

L'exploitant a procédé, en octobre 2017, à une déclaration au titre de la rubrique 4718 pour sa cuve de GNL.

La visite du site a permis de constater la présence :

- d'une cuve GNL pour le séchage de maïs d'environ 13 tonnes (rubrique 4718) qui correspond à la déclaration ci-avant évoquée,
- de deux silos de 1 500 tonnes chacun utilisés pour le stockage de maïs, soit 3 000 tonnes au total, soit inférieur à 5 000 m³ (en prenant une densité 650 kg/m³ avec un taux de 35% d'humidité), non classés au titre de la rubrique 2160,
- de deux cuves respectivement de 60 000 litres et de 25 000 litres servant au stockage d'engrais et de fertilisant, soit environ 85 m³ (inférieur à 100 m³, non classées au titre de la rubrique 2175,
- de trois cuves de gazole respectivement de 4 500 litres, 5 000 litres et 2 500 litres soit au total 12 m³ environ égal à 10 tonnes (inférieur à 50 tonnes), non classées au titre de la rubrique 4734.

En ce qui concerne son activité d'élevage, l'exploitant a indiqué que le nombre de vaches allaitantes sélevait à 80, celles-ci étaient au pâturage lors de la visite d'inspection

Observations :

L'activité correspond à celle déclarée en octobre 2017.

L'exploitant confirme toutefois, sous 2 mois :

- le volume de ses silos de stockage de maïs,
- le type d'élevage (vaches laitières ou allaitantes) et le nombre de vaches.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005 (Rubrique 4718), Annexe I – article 1.1.2

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

* Article R. 512-57 du Code de l'environnement : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

* Article R. 512-58 du Code de l'environnement : [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas précisé si un contrôle périodique de son activité relevant de la rubrique 4718 (stockage de GNL) avait été réalisé.

Observations :

Dans un délai 2 mois, l'exploitant précise si un contrôle périodique a été effectué ou programme un contrôle périodique de son installation. Il informe l'inspection des installations classées de la date de visite de l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Gestion des eaux pluviales

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 23/08/2005 (Rubrique 4718), Annexe I – articles 2.11 et 5.3

Prescription contrôlée :

Article 2.11 - Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Il n'a pas pu être constaté la gestion des eaux de ruissellement.

Observations :

L'exploitant transmet, sous 2 mois, les informations relatives aux réseaux de collecte des effluents aqueux de ses installations (points de rejets, plans, etc.) et précise notamment l'implantation et le type de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°4 : Entretien des bacs de rétention sous les cuves de récupération des huiles de vidange

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 23/08/2005 (Rubrique 4718), Annexe I – articles 5.7 et 7.3

Prescription contrôlée :

Article 5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Article 7.3 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Des bacs de rétention sont présents sous les cuves de récupération des huiles de vidange.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que ces rétentions doivent être régulièrement curées et nettoyées afin de maintenir une capacité de rétention suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite